PROCLAMATION
DU ROI
CONCERNANT LES COLONIES.
DU 10 MARS 1790

LOUIS XVI
KING OF FRANCE
(1774 - 1792)

PARIS
L'IMPRIMERIE ROYALE
1790

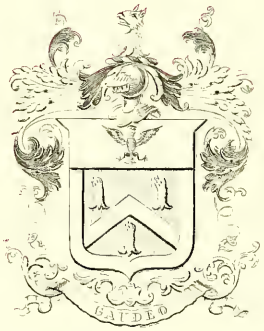

John Carter Brown
Library
Brown University

The Gift of
The Associates of
The John Carter Brown Library

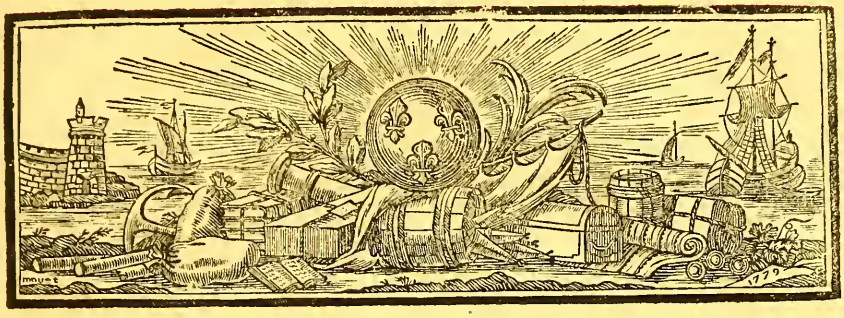

PROCLAMATION DU ROI,

Sur le Décret de l'Assemblée Nationale, concernant les Colonies.

Du 10 Mars 1790.

VU par le Roi, le Décret dont la teneur suit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du Lundi 8 Mars 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE délibérant sur les adresses & pétitions des villes de commerce & de manufactures, sur les pièces nouvellement arrivées de Saint-Domingue & de la Martinique, a-elle adressées par le Ministre de la Marine, & sur les représentâtions des Députés des Colonies ;

Déclare que, considérant les Colonies comme une partie

de l'Empire François, & désirant les faire jouir des fruits de l'heureuse régénération qui s'y est opérée, elle n'a cependant jamais entendu les comprendre dans la Constitution qu'elle a décrétée pour le Royaume, & les assujettir à des loix qui pourroient être incompatibles avec leurs convenances locales & particulières :

En conséquence, elle a décrété & décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

CHAQUE Colonie est autorisée à faire connoître son vœu sur la constitution, la législation & l'administration qui conviennent à sa prospérité & au bonheur de ses habitans, à la charge de se conformer aux principes généraux qui lient les Colonies à la Métropole, & qui assurent la conservation de leurs intérêts respectifs.

II.

DANS les Colonies où il existe des assemblées coloniales librement élues par les Citoyens, & avouées par eux, ces assemblées seront admises à exprimer le vœu de la Colonie. Dans celles où il n'existe pas d'assemblées semblables, il en sera formé incessamment pour remplir les mêmes fonctions.

III.

LE ROI sera supplié de faire parvenir dans chaque Colonie, une Instruction de l'Assemblée Nationale, renfermant, 1.° les moyens de parvenir à la formation des assemblées coloniales dans les Colonies où il n'en existe pas ; 2.° les bases générales auxquelles les assemblées coloniales

devront ſe conformer dans les plans de conſtitution qu'elles préſenteront.

IV.

Les plans préparés dans leſdites aſſemblées coloniales, ſeront ſoumis à l'Aſſemblée Nationale, pour être examinés, décrétés par elle, & préſentés à l'acceptation & à la ſanction du Roi.

V.

Les Décrets de l'Aſſemblée Nationale ſur l'organiſation des Municipalités & des Aſſemblées adminiſtratives, ſeront envoyés auxdites aſſemblées coloniales, avec pouvoir de mettre à exécution la partie deſdits Décrets qui peut s'adapter aux convenances locales, ſauf la déciſion définitive de l'Aſſemblée Nationale & du Roi, ſur les modifications qui auroient pu y être apportées, & la ſanction proviſoire du Gouverneur pour l'exécution des arrêtés qui ſeront pris par les aſſemblées adminiſtratives.

VI.

Les mêmes aſſemblées coloniales énonceront leur vœu ſur les modifications qui pourroient être apportées au régime prohibitif du commerce entre les Colonies & la Métropole, pour être, ſur leurs pétitions, & après avoir entendu les repréſentations du Commerce françois, ſtatué par l'Aſſemblée Nationale, ainſi qu'il appartiendra.

Au ſurplus, l'Aſſemblée Nationale déclare qu'elle n'a entendu rien innover dans aucune des branches du commerce, ſoit direct, ſoit indirect, de la France avec ſes Colonies;

EB
F8355
1790
1
1-SIZE

04-54.

met les Colons & leurs propriétés ſous la ſauve-garde ſpéciale de la Nation: déclare criminel envers la Nation quiconque travailleroit à exciter des ſoulèvemens contre eux. Jugeant favorablement des motifs qui ont animé les Citoyens deſdites Colonies, elle déclare qu'il n'y a lieu contre eux à aucune inculpation; elle attend de leur patriotiſme le maintien de la tranquillité & une fidélité inviolable à la Nation, à la Loi & au Roi.

Le Roi a accepté & accepte ledit Décret, pour être exécuté ſuivant ſa forme & teneur; en conſéquence, mande & ordonne aux Gouverneurs établis par Sa Majeſté dans chacune des Colonies, & à tous autres, de l'obſerver & exécuter en ce qui les concerne. Fait à Paris, le dix mars mil ſept cent quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, la Luzerne.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1790.